

# COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

## GARDERIE PÉRI-SCOLAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La garderie péri-scolaire est un service proposé par la commune, ayant pour but d'accueillir en dehors des horaires scolaires, les enfants scolarisés dans l'école de Saint-Martin-Sur-Lavezon.

Il s'agit d'une garderie et non d'une aide aux devoirs ; c'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille (domicile).

### ARTICLE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

La garderie péri-scolaire de l'école est régie par la commune, propriétaire du local et des équipements.

L'encadrement est assuré par un (une) employé(e) communal(e).

L'inscription se fera à chaque rentrée scolaire en mairie au moyen du formulaire prévu obligatoirement à cet effet.

Néanmoins les gardes occasionnelles seront autorisées à la condition de s'inscrire la veille au plus tard.

### ARTICLE 2 : ADMISSION

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés.

Compte-tenu des dispositions de l'article 16 du décret n° 2002-886 de mai 2002, relatif à la protection des mineurs.

En cas d'absence ou de maladie du personnel, le nombre d'enfants accueillis pourra être réduit.

Les enfants handicapés peuvent être accueillis à la garderie péri-scolaire dès lors que leur handicap ne nécessite pas un renforcement du personnel de surveillance.

La garderie péri-scolaire est ouverte aux enfants ne présentant aucun signe de maladie (fièvre, conjonctivite, grippe...).

**Tout enfant non inscrit à la garderie ne doit pas pénétrer dans les locaux de celle-ci.**

### ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DE LA GARDERIE

JOURS	MATIN	MIDI / SOIR
LUNDI	07 H 15 – 08 H 35	16 H 15 – 18 H 00
MARDI	07 H 15 – 08 H 35	16 H 15 – 18 H 00
JEUDI	07 H 15 – 08 H 35	16 H 15 – 18 H 00
VENDREDI	07 H 15 – 08 H 35	16 H 15 – 18 H 00

Ces horaires doivent être impérativement respectés.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le règlement s'effectuera mensuellement à réception d'un titre exécutoire émis par la collectivité via la Trésorerie de Le Teil/Rochemaure.

<b>MATIN</b> 07 H 15 – 08 H 35	<b>SOIR</b> 16 H 15 – 18 H 00
<b>2.00 euros (deux) par jour et par enfant</b>	<b>2.50 euros (deux euros cinquante) par jour et par enfant</b>

Le décret 2017-509 du 07 avril 2017 relève le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à 15 euros (quinze). Si le montant mensuel est inférieur à 15€, il sera cumulé sur le mois d'après. Il y aura au minimum 2 factures par année scolaire (une en décembre et une en juillet) sans minimum exigé.

Les familles ne recevront plus de facture mais un TITRE EXECUTOIRE avis des sommes à payer qui leur donnera la possibilité de payer :

- par chèque adressé à la trésorerie comme avant
- par internet via [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)
- En espèces ou en carte bancaire chez un buraliste avec le DATAMATRIX (QRcode).

**ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**

**Les enfants doivent être préalablement inscrits la veille au plus tard (gardes occasionnelles).**

**Le matin**, les enfants seront confiés au responsable par les parents ou toute personne dûment habilitée par eux, **les enfants de moins de 6 ans ne devront en aucun cas arriver seuls.**

Chaque enfant doit se présenter avec une tenue vestimentaire propre et avoir pris son petit déjeuner.

Pour éviter tout accident, le port de bijoux est interdit.

**De même le soir**, les enfants **de moins de 6 ans** ne seront confiés qu'aux parents ou à toute personne dûment habilitée par eux.

**Aucun enfant de moins de 6 ans ne pourra être confié à une personne mineure.**

La municipalité se réserve le droit de refuser l'accueil au service aux parents qui ne respecteraient pas l'horaire de fermeture de la garderie péri-scolaire.

**Accueil occasionnel** : les parents qui solliciteront l'usage de la garderie pour leur enfant seront acceptés sous réserve de places disponibles suivant l'article 2 du présent règlement.

**Il est rappelé également que la garderie n'est pas un soutien scolaire ni même une aide aux devoirs.**

**Le personnel de la garderie proposera aux enfants un temps pour qu'ils puissent faire leurs devoirs, sans obligation ni d'engagement de vérification.**

**Le travail scolaire en dehors des heures de classe reste sous la responsabilité des parents.**

**ARTICLE 6 : MALADIES – ACCIDENT – HOSPITALISATION**

Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la ou le responsable de la garderie péri-scolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

Dans tous les cas d'urgence, le ou la responsable préviendra la personne indiquée par les parents lors de l'inscription (fiche).

La ou le responsable, en fonction de la gravité, appellera le médecin de famille inscrit sur la fiche sanitaire ou appellera les secours par le 18 ou le 112.

Rappel : il est interdit de confier un enfant malade à la garderie.

Aucun médicament ne sera administré pendant le temps de garderie.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Il incombe aux parents de contracter une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement de service.

En leur présence, les parents restent responsables de leur(s) enfant(s) à l'intérieur du bâtiment.

#### **ARTICLE 8 : PIÈCES INDISPENSABLES A FOURNIR**

**Afin de valider l'inscription** à la garderie péri-scolaire, les parents devront impérativement fournir chaque début d'année scolaire :

- la fiche d'inscription dûment remplie,
- la fiche sanitaire dûment remplie,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'enfant (assurance pour activité extra-scolaire).

#### **ARTICLE 9 : DISCIPLINE**

Les élèves inscrits à la garderie doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité. Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite ou la dégradation du matériel, un premier avertissement verbal sera stipulé auprès de la famille ; le deuxième avertissement sera notifié par écrit puis une exclusion d'une semaine sera appliquée. Dans le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour toute autre personne, une exclusion définitive pourrait être prononcée.

Fait à  
le

Je soussigné, M ....., père – mère,  
s'engage à respecter ledit règlement.

Signature du représentant légal  
Précédée de son nom et de la mention  
«Lu et Approuvé»

Pour la commune,  
La Maire,  
**Marie-Noëlle LAVILLE**

